sont évidemment abolis. Mais cela se présente rarement, de sorte qu'ordinairement, quand on verse des indemnités pour dommages causés par la grêle, ces prestations ne visent pas uniquement ces derniers mais d'autres dommages également. Il peut y avoir des gens dont la grêle a complètement ravagé les récoltes, mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils aient été dédommagés à cause de la grêle. On peut s'assurer contre cette dernière, et ceux qui ne veulent pas profiter de cet avantage ne peuvent pas ensuite se plaindre s'ils ne reçoivent pas d'indemnités en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. Pommer: A-t-on jamais calculé ce qu'il en coûterait pour délimiter des blocs admissibles de moindre superficie? Je vous pose la question parce qu'on a prétendu maintes fois, dans ma circonscription, que le Manitoba bénéficierait davantage de cette loi si les blocs admissibles étaient de moins grande étendue. Comme nous le savons tous, les fonds recueillis au Manitoba en vertu du prélèvement de 1 p. 100 sont beaucoup plus élevés que les allocations qu'on y a versées; ils dépassent ces dernières de quelque deux millions de dollars. En conclusion, nous estimons qu'on devrait nous compenser en permettant que les secteurs admissibles soient moins étendus dans notre province. De cette façon, un plus grand nombre de Manitobains recevraient des allocations pour la grêle et la sécheresse, parce qu'il y en aurait davantage qui seraient admissibles.

Le très hon. M. GARDINER: Les frais supplémentaires d'administration seraient d'autant plus élevés que les blocs admissibles seraient moins étendus.

M. POMMER: Que diriez-vous de trois sections par bloc?

Le très hon. M. Gardiner: L'étude des réclamations que nous avons reçues nous a fait constater que la seule manière de satisfaire la plupart de ceux qui veulent que nous diminuions l'étendue des blocs admissibles serait de réduire ces derniers à l'étendue de la propriété d'un individu, mesure qui exigerait l'établissement d'un mode d'assurance. Cela entraînerait le paiement de primes et leur perception. Nous ne croyons pas que ce serait une mesure efficace.

Ce problème du coût de l'assistance est bien illustré par le fait suivant. En 1956, 154,000 cultivateurs ont été subventionnés et je ne crois pas que nous ayons recu 1,000 plaintes. Du total, 150,000 cultivateurs faisaient partie de blocs. Vous pouvez vous fonder sur ces chiffres pour calculer combien il en coûterait si les blocs étaient de moindre superficie. Vous n'avez qu'à écouter ce qu'on dit aux conseils municipaux, si vous êtes fermement convaincus, et vous n'aurez pas besoin d'autre explication. Mais si vous réduisez les blocs à l'étendue de la terre d'un particulier, ou même à deux ou trois sections, il vous faudra aller jusqu'au fond des choses pour établir si tel ou tel cultivateur doit recevoir ou non une subvention. Il vous faudra examiner s'il pratique les mêmes méthodes de culture que ses voisins et s'il administre bien son entreprise agricole. L'un dira qu'il ne produit que du bétail et qu'il a obtenu des succès, tandis qu'un autre dira qu'il n'a pas de bétail et que ses affaires ne marchent pas. Tous ces détails devront être étudiés et ils donneront lieu à une multitude de situations qui exigeront des inspections individuelles et des frais supplémentaires.

Quelqu'un a mentionné il y a quelques instants, je crois que c'est M. Pommer, que les démarches entreprises pour éclaircir et vérifier toutes les réclamations relatives à certaines récoltes déficitaires de l'année précédente ont entraîné des dépenses considérables. On n'y a quand même pas donné suite et on aurait tout aussi bien pu les refuser de prime abord. Mais, quand elles sont rejetées de prime abord, les cultivateurs en appellent et il faut envoyer un inspecteur pour décider s'ils ont tort ou raison. Je m'occupe justement d'un cas en appel pour une récolte remontant à 1955. Je vais envoyer un inspecteur, mais je suis presque sûr qu'il en viendra à la conclusion que le jugement rendu